

PROCES-VERBAL

du Conseil Municipal

du 16 décembre 2015

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le 16 décembre 2015 à 19 heures, salle des mariages de l'hôtel de Ville de Bihorel, 48 rue d'Étancourt, par suite d'une convocation en date du 9 décembre 2015, dont un exemplaire a été affiché le jour même en Mairie.

I È DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET APPEL NOMINAL

Xavier HAUGUEL est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Pascal HOUBRON procède à l'appel nominal.

Conseillers présents : Mesdames et Messieurs Pascal HOUBRON, Odile LE COMPTE, André CALENTIER, Laure PIMONT, Jean-Marc CHEVALLIER, Nathalie LECORDIER, Olivier MARICAL, Françoise LACAILLE-LAINÉ, Florence MARTEL, François D'HUBERT, Maryse CHAILLET, Patrice GAZET, Jocelyne BROCHARD, Isabelle BERJONNEAU, Jean-Luc DELSAUT, Xavier HAUGUEL, Béatrice DEVARRIEUX, Jean-Luc CHARRIER, Christel PITEL, Dominique BUYCK (entré à 19h16), Benoit PETEL, Monique DUBECQ, Jean-Claude RAVENEL, Annick BONNEAU, Gilles SCHERRER,

Conseillers absents excusés: Jérôme LARUE pouvoir à Nathalie LECORDIER, Christophe MENARD pouvoir à Pascal HOUBRON, Aurélie JOURDAIN pouvoir à André CALENTIER, Jean-Noël TRAORE.

II - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Pascal HOUBRON demande s'il y a des observations sur ce procès-verbal transmis avec la note de synthèse.

III - ADMINISTRATION DE LA VILLE È FONCTIONNEMENT DES INSTANCES È DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire

- Décision n°2015/52/CDE : Commande Publique . Attribution de marché . Banquet annuel des seniors de la ville de Bihorel
- Décision n°2015/53/SOC : Actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées . Banquet des seniors- Modalités d'inscription . Tarification
- Décision n°2015/54/CDE : Commande publique . Attribution de marché - Fourniture et acheminement d'électricité des sites communaux de puissance supérieure à 36 KVa
- Décision n°2015/55/ECC : Renouvellement de concession CAMPOY
- Décision n°2015/56/ECC : Renouvellement de concession LOUIS
- Décision n°2015/57/ECC : Renouvellement de concession HOUIS
- Décision n°2015/58/URBA : Convention d'occupation . 31 rue de la Libération
- Décision n°2015/59/JURI : Convention d'occupation des locaux de la Caisse d'Épargne
- Décision n°2015/60/ECC : Renouvellement de concession CZWYL
- Décision n°2015/61/JEUN : Education, Enfance et Jeunesse . Animations des rythmes scolaires par l'association Fun Sciences

Monique DUBECQ demande des explications sur la convention d'occupation des locaux signée avec la Caisse d'Épargne. Le renouvellement ne devrait pas être nécessaire puisque le bail arrive à terme qu'en 2022.

Pascal HOUBRON précise qu'il s'agit d'une régularisation. Le premier bail ayant expiré en 2013, les négociations avec la Caisse d'Épargne ont demandé du temps. Ce bail reprend également le montant du loyer annuel de 11 840,40 " ajusté tous les trois ans selon l'indice du coût de la construction.

IV È DELIBERATIONS

A È AFFAIRES GENERALES

1 - ADMINISTRATION DE LA VILLE È INTERCOMMUNALITE - RAPPORT RELATIF AUX MUTUALISATIONS DE SERVICES ENTRE LA METROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES - AVIS

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit que la présidence de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre ses services et ceux des communes membres dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Il revient à la Métropole Rouen Normandie d'établir ce rapport. Il doit comporter un projet de schéma de mutualisations qui prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la Métropole et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

La Métropole Rouen Normandie a donc adressé, à ses communes membres, un projet de rapport sur lequel les conseils municipaux sont consultés et le Conseil Métropolitain statuera lors de sa prochaine réunion.

Il est également précisé que la loi oblige ensuite le Président de la Métropole, chaque année, à communiquer sur l'avancement de ce schéma.

Il est proposé d'émettre un avis favorable sur ce rapport.

En effet, la notion de mutualisation est importante pour permettre une action publique renforcée, plus efficace et plus autonome. Ce rapport va donc dans le sens de la transformation nécessaire de l'organisation territoriale française.

Néanmoins, si, sur le principe, la Ville de Bihorel adhère sans réserve, elle souhaiterait qu'une coordination plus poussée et pragmatique soit menée par la Métropole afin de définir des actions concertées de mutualisation entre les communes et la Métropole et de veiller à leur mise en place avec des échéanciers de projets. Les premières pistes envisagées sont intéressantes mais n'apparaissent qu'en annexe 4 du document soumis à l'avis de la commune.

Pour information, une démarche d'études a d'ores et déjà été lancée entre les Villes de Bois-Guillaume, Mont-Saint-Aignan, Bihorel et Isneauville, à l'initiative des maires concernés, pour définir les possibilités de groupements de commande, d'achats communs de matériels (notamment techniques) ou de mise à disposition de matériels existants, étant précisé hors champ Métropole.

Il est donc proposé d'adopter la délibération transmise.

Pascal HOUBRON indique que ce schéma de mutualisation a été adopté à l'unanimité au conseil de la métropole. Il s'agit d'un document contractuel rendu obligatoire par la loi lorsqu'il y a une fusion d'intercommunalité. Il a pour but de réaliser des économies d'échelle et de permettre à l'intercommunalité de la Métropole et les communes adhérentes - de s'accorder sur les mutualisations des différentes compétences.

Ce document explique également la mise en œuvre par la Métropole de la mutualisation de la voirie ou de l'éclairage public.

Il a été précisé par le Président de la Métropole que ce schéma n'est qu'un document de départ. La Métropole et ses communes membres auront à réfléchir sur les prochaines mutualisations de domaines ou de thématiques futurs.

Pascal HOUBRON précise que cette démarche risque de prendre du temps. Cependant, il précise que les quatre communes du plateau (Bihorel, Bois-Guillaume, Isneauville, Mont-Saint-Aignan) ont commencé à élaborer un schéma de mutualisation. Le premier thème abordé est celui du groupement de commandes pour négocier un seul marché et obtenir des conditions plus intéressantes.

Pascal HOUBRON propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur ce document.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Emet un avis favorable de principe sur le rapport soumis,
- Précise que la poursuite de la coordination menée par la métropole Rouen Normandie devra être effectuée de manière plus pragmatique et concertée pour affiner la définition des pistes de mutualisations envisagées.

2 - ADMINISTRATION DE LA VILLE ET INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE ET DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU MAIRE EN VERTU DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - MODIFICATION

Rapporteur : Odile LE COMPTE

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions.

Cette possibilité de délégation facilite le fonctionnement de l'administration communale, évite un alourdissement inutile des séances publiques et réduit les délais d'exécution de certains dossiers.

Pour mémoire, par délibération n° 14/2014 du 15 avril 2014, le Conseil Municipal de Bihorel avait délégué au Maire un certain nombre d'attributions.

Le 3^{ème} alinéa prévoit que le Maire (ou la 1^{ère} Adjointe) peut :
« Procéder, dans la limite de 200.000 " maximum à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires ».

Aujourd'hui, il est devenu nécessaire de compléter cette délégation pour les opérations de réaménagement et/ou de renégociation de la dette afin de permettre à la collectivité une meilleure réactivité et une possibilité accrue de respect des délais de réponse imposés par les différentes procédures avant la signature des conventions, le cas échéant.

Il est donc proposé de modifier, dans ce sens, le 3^{ème} alinéa de la délégation afin de mener à bien, dans les délais impartis, une éventuelle procédure de négociation de la dette sans limitation de montant, tout en maintenant la limite de 200.000 " pour contracter un nouvel emprunt.

Il est rappelé que l'article L2122-23 du CGCT en définit les modalités :

- Les décisions prises en vertu de ces dispositions sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets,
- Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal,
- Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Pascal HOUBRON indique que les élus de l'opposition ont adressé des questions écrites avant le conseil municipal. Il demande à Olivier MARICAL de répondre à la question concernant la variabilité des taux des prêts communaux.

Olivier MARICAL rappelle tout d'abord le montant de la dette globale de Bihorel qui est de 7 162K" elle comprend la dette SFIL (auparavant DEXIA) de 5 011K" soit 70 % de la dette globale dont 2 431K" de prêt structuré, les autres prêts étant à taux fixe.

Il indique que cette délibération a deux objectifs :

- Sortir du prêt structuré,
- Renégocier la autre partie de la dette pour bénéficier de la baisse des taux.

En ce qui concerne le prêt structuré, Olivier MARICAL rappelle ce qui est intervenu au niveau national : un arrêté relatif au fonds de soutien des collectivités territoriales ayant souscrit des prêts avec des taux structurés à risque est paru le 22 juillet 2015. La loi NOTRe porte l'aide maximum de l'État à 75 % de l'indemnité de sortie des prêts structurés à risque.

Au niveau communal, un dossier a été réalisé et déposé auprès des services de la préfecture pour faire admettre la commune dans le dispositif du fonds de soutien. Au cours de l'année 2015, le dossier a été admis dans le dispositif et au mois de novembre la commune a reçu les propositions suivantes :

- Indemnité de sortie : 130 K" ,
- Participation de l'État (75 %) : 97 K" (non notifiée ce jour),
- Taux : 3,60 % au lieu de 4,05 %

Le coût pour la commune est de 33 K" sur 8 ans soit 4K" par an moins la baisse des intérêts due à la baisse du taux.

A partir de la notification de l'État, la commune dispose de 3 mois pour envoyer le dossier complet à la préfecture. La SFIL va ensuite monter le dossier mais le délai peut être assez long puisque de nombreuses communes sont dans le même cas que Bihorel. La délégation actuelle du Maire ne permet pas la réalisation de la transaction financière. En raison du délai très court de 3 mois, il est préférable d'anticiper afin d'être réactifs lors de la notification de l'État.

Les autres prêts sont en cours d'analyse par la SFIL. Il s'agira d'une simple baisse des taux car tous les prêts sont à taux fixe.

Pascal HOUBRON rappelle qu'un prêt structuré n'est pas toxique tant qu'il n'a pas d'effet négatif. Ce prêt structuré a permis de renégocier la dette et de faire une économie de 88 000 " sur la dette au moment de la contractualisation. Le bilan économique est très largement favorable. Certaines communes, entre temps, ont connu de grandes difficultés à cause de prêts « toxiques » indexés sur les devises étrangères, ce qui n'est pas le cas de Bihorel bien que la banque « DEXIA » nous l'ait proposé. Pascal HOUBRON salue l'intervention de Pierre-Alain ARMAND, qui siégeait alors à la commission des finances qui avait alerté la municipalité sur ce point ; son avis avait été suivi.

Benoit PETEL est d'accord sur la démarche en général mais s'interroge sur la variabilité et la réversibilité des taux qui restent un danger. Il aimerait que ces conditions soient supprimées de la négociation.

Pascal HOUBRON lui répond que grâce à ces conditions, les prêts sont obtenus avec des taux plus faibles et que l'on fait un pari sur l'avenir. Même si les taux remontaient, ils seraient plafonnés. La variabilité est donc toute relative.

Olivier MARICAL pense que c'est se fermer une porte car, actuellement, certaines banques font savoir qu'elles ne prélèveront pas d'intérêts en 2015.

Annick BONNEAU pense que cela peut changer et qu'il faut rester prudent.

Pascal HOUBRON lui indique que la situation budgétaire de la commune n'incite pas à contracter des emprunts mais l'allongement de la durée de la dette permettra d'alléger la charge des intérêts. Le but est de redonner à la ville une capacité d'autofinancement et d'investissement et in fine d'améliorer l'épargne brute.

Benoit PETEL considère, malgré tout, que les prêts à taux variables restent un danger et donc l'opposition s'abstiendra.

Annick BONNEAU pense qu'il serait souhaitable de vérifier la fiabilité des organismes prêteurs. Un certain nombre de collectivités locales ont décidé de faire confiance à des organismes qui ne financent pas des prêts étrangers.

Olivier Marical indique que la SFIL appartient en partie à la Caisse des Dépôts, à la Banque Postale et à l'Etat. Les autres prêts sont contractés auprès de la Caisse d'Épargne et du Crédit Agricole. Enfin, il précise que la délégation proposée au Maire ne comporte pas d'autorisation pour des prêts en devises étrangères.

Aussi, pour les raisons ci-dessus exposées, il est proposé de déléguer une nouvelle attribution au Maire et donc d'adopter la délibération transmise.

Dominique BUYCK entre en séance à 19H16.

Le conseil municipal, par 23 voix pour et 5 abstentions (B. PETEL, M. DUBECQ, J.C. RAVENEL, A. BONNEAU, G. SCHERRER), décide de modifier la délégation d'attributions au maire de Bihorel, et en son absence ou en cas d'empêchement, en l'espèce à l'adjoint chargé des finances, comme suit :

3° « Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite de 200.000 " maximum,

et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, sans limitation de montant :

- Remboursement par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté, soit à l'échéance, soit hors échéance ;
- Refinancement des prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû, à la date de la renégociation, majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé ;
- Modification des dates d'échéances et/ou de la périodicité des emprunts quittés ;
- Passage de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa ;
- Modification du profil d'amortissement de la dette ;
- Regroupement des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette ;

et de passer à cet effet les actes nécessaires ».

3 - DOMAINE ET PATRIMOINE È ACQUISITION ET ALIENATION È CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 13 RUE DE LA PAIX È SIGNATURE DU COMPROMIS DE VENTE ET SIGNATURE DE L'ACTE DEFINITIF

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire

Par délibération du 12 novembre 2015, le conseil municipal a autorisé le Maire à engager les formalités de rachat de la propriété située, 13 rue de la Paix à l'EPFN (Etablissement Public Foncier de Normandie) pour un montant de 262 498,35" (230 000" + frais 32 498,35").

Ce bien est une maison du début du XXème siècle, de type F5 de 85 m², située sur un terrain d'environ 350 m². Elle comprend une cuisine, une salle à manger, une salle de bain, un local chaufferie et une cave au rdc, deux chambres, un wc au 1^{er} étage et 2 chambres mansardées au 2^{ème} étage. Elle comprend également un garage de 36m² sur un jardin clos.

Après diffusion d'une offre sur le site du bon coin, des visites collectives et individuelles ont été organisées par le service urbanisme-foncier de la Ville les 28 août, 17 et 25 septembre 2015.

Suite à ces visites, plusieurs offres ont été déposées en Mairie. La meilleure offre d'achat a été présentée par courrier en date du 20/09/2015 par Mme AUGUET DUFOURD Geneviève au prix de 230 000" net vendeur.

Il convient donc d'autoriser le Maire à signer le compromis et tout acte authentique de vente aux conditions financières évoquées et d'adopter la délibération transmise.

Pascal HOUBRON précise que, tant que l'EPFN portait ce bien, la ville a perçu des loyers de 600 " par mois depuis 2008 et que quelques travaux ont été réalisés notamment la mise en conformité de l'électricité et la réfection sanitaire.

A une question d'Annick BONNEAU, Pascal HOUBRON répond que la maison est vide depuis le début de l'année 2015.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- 1) autorise la vente de la propriété située 13 rue de la paix à Mme AUGUET DUFOURD Geneviève au prix de 230 000 " net vendeur.
- 2) autorise le maire à signer le compromis et tout acte authentique de vente à intervenir.

4 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL MUNICIPAL E DELIBERATION INSTITUANT LES MODALITES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire

Le temps partiel pour les agents employés par les communes est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Cependant, il appartient au conseil municipal de définir plus précisément les modalités d'exercice au sein de la collectivité. Afin de clarifier le droit applicable aux agents de la ville de Bihorel, il est proposé d'adopter une délibération-cadre instituant les modalités d'exercice du travail à temps partiel:

En réponse à une question écrite, Pascal HOUBRON répond que le comité technique a émis un avis favorable à l'unanimité. La délibération ne fait que reprendre les termes de la réglementation en vigueur, seul le temps partiel à 50 % sur autorisation a été supprimé pour une question d'organisation des services. Les communes avaient la possibilité de ne pas le retenir. Les autres quotités sont autorisées.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- les agents non titulaires de droit public employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

ARTICLE 2 : Les différents temps partiels et leur quotité

Il existe deux types de temps partiel accordé pour des durées de 6 mois à 1 an et qui ouvrent droit à des quotités différentes :

| | Motifs : | Durée : |
|---|--|---|
| Temps partiel de droit : 50%, 60%, 70% ou 80% | Accordé à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption | Jusqu'au 3 ^{ème} anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté |
| | Accordé pour donner des soins à son conjoint, un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave | Sans limitation de durée tant que l'état du conjoint, enfant ou ascendant justifie la présence de l'agent |
| | Accordé à un fonctionnaire reconnu handicapé et après avis du médecin de prévention | Sans limitation de durée sous réserve d'un renouvellement annuel par le médecin de prévention |
| | Accordé pour créer ou reprendre une entreprise | Dans la limite de 2 ans renouvelable 1 an maximum |
| Temps partiel sur autorisation : 80% ou 90% | La demande ne pas à être motivée sauf dans le cadre d'un cumul d'activité qui doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation annuelle de l'autorité territoriale. L'acceptation du temps partiel sur autorisation interviendra dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet et le refus de l'autorité territoriale devra être motivé par écrit. | Sans limitation de durée. Dans le cas d'un cumul d'activité accepté par la collectivité, la quotité de 50% pourra exceptionnellement être accordée |

Pour les non-titulaires, la durée du temps partiel peut être inférieure à 6 mois dans la mesure où la fin du contrat de travail intervient avant ce délai.

ARTICLE 3 : La formulation de la demande

La demande doit intervenir par courrier dans un délai de 2 mois avant la date de début ou de renouvellement. Elle doit préciser :

- le motif pour un temps partiel de droit,
- la durée (6 mois ou un an),
- la quotité souhaitée,
- le mode d'organisation souhaité,
- la surcotation éventuelle en cas de temps partiel (hors temps partiel de droit pour naissance ou adoption).

La demande de travail à temps partiel et son autorisation (hors temps partiel de droit) devra être renouvelée à la fin de chaque période.

ARTICLE 4 : L'organisation du temps partiel

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre (au choix et en accord avec le chef de service) :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- annuel : le service est organisé sur l'année civile, la répartition de la durée du travail peut donc être inégale d'une semaine à l'autre.

Dans le cas d'un temps partiel sur autorisation, l'autorité territoriale se réserve le droit de modifier, ponctuellement ou non, le mode d'organisation défini lors de l'accord de travail à temps partiel.

ARTICLE 5 : Les modifications en cours de période

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).
- sur demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service le justifient de manière durable, dans un délai d'un mois

ARTICLE 6 : La réintégration

- L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.
- La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

A l'issue du temps partiel, l'agent est réintégré dans son emploi d'origine, ou à défaut, dans un emploi conforme à son statut.

Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent peut être maintenu à temps partiel à titre exceptionnel. Si la quotité de travail demandée par l'agent lors du renouvellement de son contrat ne correspond pas aux nécessités du service, l'autorité territoriale se réserve le droit de ne pas renouveler le contrat, même dans le cadre d'un temps partiel de droit.

ARTICLE 7 : La suspension provisoire du temps partiel

Pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est suspendue et les agents sont réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein, notamment pour leurs droits à congés annuels et leur rémunération. Cette modalité vaut quelle que soit la nature de ce temps partiel. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est donc suspendue pendant la durée du congé concerné. Cette suspension s'effectue automatiquement, sans que l'agent ait à en faire la demande.

A l'issue de la période de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, le service à temps partiel reprend, avec sa rémunération afférente, pour la période restant à courir (tant que les conditions nécessaires à l'obtention d'un service à temps partiel de droit demeurent remplies).

Les congés de maladie, de longue maladie, de longue durée n'ont aucun effet « automatique » sur l'autorisation de travail à temps partiel. Ils ne la suspendent ni ne l'interrompent. La rémunération perçue par l'agent à temps partiel est égale à la rémunération que percevrait dans la même situation, un agent à temps plein, multipliée par la quotité choisie. L'agent qui bénéficie d'un temps partiel thérapeutique au cours d'une période de travail à temps partiel perçoit la rémunération afférente à la quotité de temps partiel accordée jusqu'à l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Rémunération

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs durées effectives de service lorsque la quotité est de 50%, 60% ou 70%. Par contre, les quotités de 80% et 90% sont rémunérées respectivement 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein. Ces règles s'appliquent quel qu'il s'agisse de temps partiel sur autorisation ou de temps partiel de

droit. Ce mode de calcul s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et aux primes et indemnités de toute nature.

ARTICLE 9 : L'impact sur le calcul de la pension de retraite

Une période de services accomplis à temps partiel n'est pas décomptée de la même façon en constitution, en liquidation et en durée d'assurance. En effet, pour la constitution du droit à pension (2 ans nécessaires) et la durée d'assurance (nombre de trimestre à accomplir en fonction de son année de naissance), la période passée à temps partiel est prise en compte comme du temps plein. Par contre, pour la durée de services et de bonifications (calcul et liquidation de la pension), le temps partiel est décompté au prorata de la durée effectivement travaillée.

En cas de temps partiel de droit pris à la suite d'une naissance ou d'une adoption ayant eu lieu après le 1^{er} janvier 2004, celui-ci est pris en compte comme du temps plein gratuitement (sans versement de cotisation).

Pour les autres temps partiels, il existe une possibilité de surcotiser. Pour améliorer sa durée de liquidation, le fonctionnaire stagiaire ou titulaire peut demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

ARTICLE 10 : Les congés et absences pour formation

Les règles de calcul applicables aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel sont identiques à celles des agents à temps plein. Le capital est donc proratisé en fonction de la durée de travail effective, sur la période de référence qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les jours dits de fractionnement attribués compte tenu du nombre de jours de congés annuels pris pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} novembre au 31 décembre sont décomptés dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas proratisés.

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail font l'objet d'une proratisation. Le calcul est réalisé par rapport à la durée de travail et au nombre de jours de RTT acquis par un agent travaillant à temps plein.

Lorsque l'autorisation de travail à temps partiel prend effet ou cesse en cours d'année civile, les droits à congés annuels et RTT sont calculés au prorata de la durée de service effectuée sur l'année.

Par ailleurs, les jours fériés ne peuvent donner lieu à récupération lorsqu'ils tombent un jour non travaillé.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel disposent des mêmes droits et obligations en matière de formation que les agents à temps plein. Lorsque la formation intervient sur une journée habituellement non travaillée dans le cadre du temps partiel, ce temps de formation est récupéré sans majoration.

ARTICLE 11 : La carrière des agents à temps partiel

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement et la promotion. Pour les fonctionnaires stagiaires, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour leur durée effective et prolongent de ce fait, la durée du stage.

ARTICLE 12 : Litiges

En cas de litige, l'agent dispose des voies du recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique supérieure et du recours contentieux auprès de la juridiction administrative. La saisine préalable de la C.A.P. suspend les délais de recours.

5 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL MUNICIPAL DELIBERATION MODIFICATIVE DE LA PRIME DE SERVICE ET D'ASSIDUITE

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire

Lors du conseil municipal du 18 décembre 2014, il a été acté de revenir à une prime qui ne serait pas uniquement basée sur l'assiduité des agents (comme cela était sous Bois-Guillaume-Bihorel) mais qui serait également basée sur la manière de servir des agents (comme cela était appliqué à Bihorel avant 2012).

Aujourd'hui, ce principe n'est pas abandonné. Cependant au regard de l'application qui en a été faite cette année, quelques précisions et améliorations peuvent être apportées, notamment sur le paragraphe VI concernant l'application des déductions aux agents ~~se~~ tant vus infliger des sanctions disciplinaires. En effet, l'application stricte de ces dispositions ne tient pas compte de la réaction de l'agent après sanction. C'est pourquoi, après retour d'expérience, il est proposé de rendre plus souple l'application des pénalités pour sanction en fonction du comportement de l'agent.

Il est proposé d'autoriser l'application de ces nouvelles modalités à compter du 1^{er} janvier 2016 et d'adopter la délibération transmise :

Pascal HOUBRON précise que le comité technique a émis un avis favorable à l'unanimité.

Benoit PETEL ~~se~~ tonne que les agents absents, qui ne peuvent pas avoir d'entretien, touchent 100 % de la part de la prime qui concerne la manière de servir. Il pense qu'il n'est pas possible de ne pas avoir d'entretien.

Pascal HOUBRON répond que en cas d'absence, l'agent ne touche pas la part de la prime correspondant à l'assiduité. En ce qui concerne la manière de servir, on considère que la partie de la prime la concernant est octroyée à 100 % même si l'entretien n'a pas eu lieu. Les entretiens ont toujours lieu à la même période de l'année et on ne peut attendre que l'agent soit revenu.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2016, la délibération du 18 décembre 2014 attribuant aux agents communaux une prime de service et d'assiduité, conformément aux modalités définies ci-après :

I - Bénéficiaires :

Les **agents titulaires ou stagiaires** rémunérés au mois sur la base d'un traitement indiciaire.

Les **agents non titulaires** de droit public permanents et temporaires, vacataires et contrats de droit privé (CAE, Emploi d'Avenir) **dès lors que l'agent est présent au moins 6 mois consécutifs de travail effectif sur la période de référence du mois de versement**, indépendamment de la fonction exercée.

Sont **exclus** de cette prime les agents contractuels **remplaçants**, les **apprentis**, les **animateurs recrutés pour les accueils de loisirs** des petites/grandes vacances et des mercredis, ainsi que les agents recrutés dans le cadre d'**activité accessoire**.

Sont exclus également les agents contractuels de droit public recrutés avant le 1^{er} janvier 2015 dont la prime est versée mensuellement. Cependant, ces derniers peuvent solliciter, ~~si~~ s'ils le souhaitent, le versement de leur prime en deux fois selon les modalités qui vont suivre. Dans ce cas, le changement sera définitif et les agents ne pourront pas de nouveau solliciter une prime mensuelle.

II - Principe de répartition de la prime :

Pour l'ensemble des bénéficiaires précités, hors vacataires et agents non titulaires déjà bénéficiaires de la prime avant le 1^{er} janvier 2015 (au titre des droits acquis) :

La prime de fin d'année est attribuée selon **2 critères principaux** :

- **une première part, versée en mai**, à concurrence de la moitié du traitement de base indiciaire **sur l'assiduité** de l'agent dans le service.
- **une deuxième part, versée en novembre**, à concurrence de la moitié du traitement de base indiciaire **sur la compétence et la manière de servir** de l'agent, en fonction d'une évaluation annuelle réalisée par le responsable direct et validée par le Directeur ou le DGS. Le montant de cette quote-part minimum ou maximum pouvant varier de 0 à 120%.

Le montant des deux parts (hors déduction ou bonifications) représente un 13^{ème} mois.

III – Montant de la prime et période de référence :

Pour l'ensemble des bénéficiaires (hors vacataires et non titulaires déjà bénéficiaires de la prime avant le 1^{er} janvier 2015) :

La période de référence à prendre en considération pour le versement du mois de mai est comprise entre le 1^{er} mai de l'année N-1 et le 30 avril de l'année N pour le calcul des absences.

La période de référence à prendre en compte pour le versement du mois de novembre est comprise entre le 1^{er} novembre de l'année N-1 et le 31 octobre de l'année N pour la manière de servir.

La base de calcul de chaque part correspond à 50% du traitement de base indiciaire mensuel additionnée de la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) pour les agents concernés selon l'indice détenu par l'agent au 1^{er} du mois de versement de la prime (le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre).

Les 2 versements sont calculés au **prorata temporis**, pour les agents arrivés en cours d'année, en situation de disponibilité, démission, retraite, décès, mutation, licenciement, détachement, à temps partiel, temps partiel thérapeutique et congé parental.

En cas de changement de quotité de temps partiel en cours d'année ou de retour à temps plein, la quotité retenue sera celle du 1^{er} jour du mois de versement.

Pour les agents vacataires surveillants de cantine, de garderie et temps d'accueil périscolaire bénéficiant d'un ou de plusieurs contrats d'au moins 6 mois sur la période de référence de l'année scolaire :

La prime sera versée **en une seule fois en juillet à raison de 1/10^{ème} calculé sur le traitement brut global** (sur l'ensemble des heures réellement effectuées et congés payés).

Pour les agents non titulaires déjà bénéficiaires de la prime avant le 1^{er} janvier 2015 (au titre des avantages acquis):

La prime actuellement attribuée dès le 7^{ème} mois de présence uniquement sur le principe d'assiduité et versée **mensuellement à raison de 1/12^{ème} calculé sur le traitement brut global** (Indemnité de résidence, supplément familial de traitement, heures supplémentaires, régime indemnitaire et congés payés compris), **sera maintenue dans ces mêmes conditions quel que soit le type de contrat (en vigueur au 31 décembre 2014).**

L'agent peut néanmoins solliciter auprès du service des Ressources Humaines de bénéficier du versement de sa prime en deux fois selon les modalités ci-dessus et celles résumées ci-après:

A compter du 1^{er} janvier 2015, pour tous les titulaires, stagiaires et tous les nouveaux contrats de plus de 6 mois le principe du montant de la prime sera le même pour tous les agents, c'est-à-dire le seul traitement de base et la NBI éventuelle.

IV – Absentéisme :

La première part de la prime versée en mai est attribuée en fonction du service effectivement accompli par chaque agent. En conséquence, il est appliqué des

réductions pour absentéisme (Maladie ordinaire, hospitalisation et convalescence consécutive, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, temps partiels thérapeutique, congé pathologique, congé de maternité et de paternité, cure, enfant malade, absence pour travail non fait).

Il est précisé que en cas de travail à temps partiel thérapeutique, la quotité non travaillée sera considérée comme de l'absence. (ex : un agent à temps partiel thérapeutique 50% sur un mois sera considéré comme ayant 15 jours d'absence)

Les absences pour formation, récupération, RTT, congés annuels ainsi que pour accident de travail et maladie professionnelle ne sont pas déductibles de cette prime. Les aménagements horaires préconisés pour raisons de santé (hors temps partiels) n'entraînent pas non plus de déduction.

Le calcul se fait après une moyenne de 360 jours travaillés par an sur la période de référence (paragraphe 3) et selon une retenue de **1/180^{ème} de la part concernée par jour d'absence (y compris samedi et dimanche)**. Il est appliqué une **réduction de 100% sur la totalité de la part à partir de 6 mois d'absence (180 jours)** consécutif ou non, sur la période de référence des 12 mois.

Pour les agents non titulaires déjà bénéficiaires de la prime avant le 1^{er} janvier 2015 :

Des réductions pour absentéisme seront réalisées **mensuellement à terme échu** (le mois suivant l'absence). Les motifs de déduction sont les mêmes que ceux précités (hors congé de longue maladie et maladie de longue durée propre au statut). Le calcul se fait après une moyenne de 30 jours travaillés par mois et selon une retenue de **1/30^{ème} du montant de la prime par jour d'absence (y compris samedi et dimanche)**.

V Ê Part manière de servir

Pour l'ensemble des bénéficiaires (hors vacataires et agents non titulaires déjà bénéficiaires de la prime avant le 1^{er} janvier 2015) :

La deuxième part de la prime versée en novembre est attribuée en fonction de la manière de servir de chaque agent. La définition du montant de la quote-part se fera donc lors de l'évaluation annuelle en répondant aux critères suivants :

| Minorsations* jusqu'à -100% | Bonifications* jusqu'à +20% |
|--|--|
| <p><u>Exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Refus de certaines missions = jusqu'à - 30% ➤ Mauvais comportement vis à vis du chef de service ou de ses collègues = jusqu'à - 30% ➤ Manque de esprit d'équipe, de travail en équipe / transversalité = jusqu'à - 20% ➤ Manque d'investissement = jusqu'à - 15% ➤ Non-respect des horaires de travail ou des règles d'hygiène et de sécurité = jusqu'à - 20% ➤ Autre = à justifier | <p><u>Exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Investissement particulier sur l'année, disponibilité, motivation = jusqu'à + 15% ➤ Mission supplémentaire sur l'année = jusqu'à + 10% ➤ Responsabilité supplémentaire ponctuelle (départ, absence du responsable) = jusqu'à + 10% ➤ Charge supplémentaire de travail pour pallier l'absence d'un collègue = jusqu'à + 10% ➤ Autre = à justifier |

*Tous les pourcentages sont autorisés (en nombres entiers)

Les minorsations ou bonifications sont cumulatives entre elles dans les limites de - 100% et + 20% du montant final de cette part.

Un agent donnant satisfaction et répondant à l'ensemble de ses missions sans qu'aucun élément ne pénalise sa prime ou ne la bonifie percevra 100% de cette part.

Une ou plusieurs bonifications peuvent venir compenser une ou plusieurs pénalités et inversement.

Pour les agents ne pouvant avoir de maintien de l'évaluation, le montant de la part manière de servir sera de 100%. Les agents absents plus de 6 mois sur la période de référence du 1^{er} novembre N-1 au 31 octobre N, ne pourront pas percevoir de part manière de servir.

VI È Sanctions

Toute sanction disciplinaire de l'autorité territoriale entraînera une retenue sur tout ou partie de la prime.

Les sanctions du 1^{er} groupe entraîneront respectivement les retenues suivantes :

- **Avertissement de -5% à -20%**
- **Blâme de -15% à -40%**
- **Exclusion temporaire d'une journée de -25% à -50%**
- **Exclusion temporaire de deux jours de -40% à -75%**
- **Exclusion temporaire de trois jours de -60% à -100%**

Les sanctions disciplinaires relevant du 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupe entraîneront une retenue de **È 100% de la totalité de la prime.**

6 È ADMINISTRATION DE LA VILLE È INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES È MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire

En application de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et par délibération du 1^{er} juillet 2014, le Conseil Municipal a établi son règlement intérieur.

Ce règlement intérieur régit le fonctionnement interne du Conseil Municipal, et dans son article 32, l'expression des listes.

Suite au développement du numérique (développement d'une appli) et dans le cadre de sa politique en faveur du développement durable (limitation des impressions papier), il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2016, de revoir la périodicité du Mag. De mensuel, il deviendrait bimestriel, soit 5 parutions au lieu de 10, ce qui permettra de réaliser des économies budgétaires.

Il est donc nécessaire de revoir la périodicité des tribunes d'expression des groupes politiques et de passer de 4 tribunes à 2 (en janvier et en septembre).

Au vu du rapport qui précède, il est proposé de modifier l'article 32 du règlement intérieur du conseil municipal et donc d'adopter la délibération transmise :

Pascal HOUBRON précise que la parution de janvier 2016 n'est pas concernée.

La municipalité a décidé de ne pas « politiser » sa communication institutionnelle sur le papier comme sur le site. Il n'y a pas de rôle du Maire mais seulement des données factuelles. Le but de cette communication n'est pas de valoriser la politique municipale mais plutôt les actions réalisées au quotidien sur la commune. Il semble donc qu'il n'y ait pas de raison de donner ni à l'opposition ni à la majorité un droit d'expression plus important qu'actuellement. Les deux seules tribunes libres suffisent à s'exprimer. Le nombre de caractères est augmenté pour avoir un peu plus de lignes pour que les groupes puissent s'exprimer.

Il est à noter également que ces tribunes ne sont pas toujours rendues dans les délais impartis, ce qui crée des espaces blancs dans le Mag.

Annick BONNEAU fait part de la difficulté rencontrée pour s'exprimer sur des

événements récents du fait du décalage entre la remise de la tribune et sa date de parution. Un article a été rédigé en décembre et paru en janvier. Même si elle est consciente de la difficulté de trouver des délais de remise plus courts, elle souhaite que les tribunes puissent, par exemple être remises après un conseil municipal et non pas avant.

Pascal HOUBRON lui répond qu'il est possible de réfléchir à une solution afin de coordonner les dates des conseils municipaux et celles des remises des tribunes s'il s'agit d'un article d'actualité.

Maryse CHAILLET fait remarquer que les délais d'impression de l'imprimeur sont également un élément dont il faut tenir compte pour les dates de parution.

Maryse CHAILLET ajoute que le Mag ne sera plus distribué dans les boîtes aux lettres mais déposé dans des points fixes (boulangeries, commerces de proximité, clubs des anciens, Hôtel de Ville) de la même manière que les journaux gratuits. L'économie sera de plus de 7 500 " .

Pascal HOUBRON souligne que, malgré l'utilisation croissante des nouvelles technologies, la municipalité reste vigilante pour que tous les administrés aient accès à l'information institutionnelle.

Le conseil municipal, par 24 voix pour et 5 abstentions (B. PETEL, M. DUBECQ, J.C. RAVENEL, A. BONNEAU, G. SCHERRER) décide de modifier l'article 32 du règlement intérieur comme suit :

Article 32 : Expression des listes

Article L.2121-27-1 :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale [5] ».

Chaque liste dispose d'un droit d'expression dans le support d'information générale de la commune, le MAG.

Dans les parutions du mois de janvier et de septembre, un espace de même dimension acceptant le même nombre de caractères imprimés (espace compris) et la même police, équivalant à 1500 caractères maximum, est réservé à l'expression de chaque liste siégeant au conseil municipal.

Les textes doivent être adressés au directeur de la publication dans les délais (notifiés par courriel ou note écrite) prévus par le planning.

Les textes transmis ne devront contenir ni attaques personnelles, ni propos injurieux, outrageants ou diffamatoires.

En cas de non transmission desdits textes, il sera porté la mention « non communiqué » dans l'espace réservé.

7 È ADMINISTRATION DE LA VILLE È PERSONNEL COMMUNAL È TABLEAU DES EFFECTIFS È MODIFICATIONS È SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTE - AUTORISATION

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire

La gestion des services municipaux et le déroulement de la carrière des agents de la Ville (promotions, avancements, recrutements) nécessitent d'opérer des modifications régulières du tableau des effectifs du personnel communal, notamment par suppression et création de postes.

Dans ce cadre, il est proposé les mouvements suivants :

| Service Concerné | Grades | Nombre d'emplois | Création suppression | Motifs | Date d'effet |
|-------------------|--|------------------|----------------------|---------------------|--------------|
| Service technique | Adjoint technique de 2 ^{ème} classe | 1 | Suppression | Avancement de grade | 20/12/2015 |
| Service technique | Adjoint technique de 1 ^{ère} classe | 1 | Création | Avancement de grade | 20/12/2015 |

Au regard du rapport qui précède, il est proposé de modifier le tableau des effectifs du personnel communal et donc d'adopter la délibération transmise.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de modifier au 20 décembre 2015 le tableau des effectifs du personnel communal permanent tel qu'expose ci-dessus.

B - FINANCES

8 È ADMINISTRATION DE LA VILLE È FINANCES È DECISIONS MODIFICATIVES N° 2 AU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2015 DE LA VILLE È ADOPTION

Rapporteur : Olivier MARICAL

Le budget primitif 2015 voté au cours de la séance du 23 mars 2015 doit faire l'objet d'ajustements à l'occasion d'une deuxième décision modificative.

De nouveaux aménagements sont aujourd'hui nécessaires en section de fonctionnement comme en section d'investissement pour :

- Ajuster les crédits en fonction des réalisations et des résultats des consultations
- Inscrire de nouvelles recettes et dépenses.
- Prendre en compte des écritures d'ordres des travaux en régie

La section de fonctionnement sequilibre avec des dépenses nouvelles compensées par des dépenses moindres.

| Fonction | articles | Service | LIBELLÉS | DM2 |
|-----------------------|----------|---------|--|----------|
| 01 | 023 | FIN | Virement à la section d'investissement | 9600 |
| 023 | 60632 | COM | Fourniture de petits équipements | 1755 |
| 251 | 60632 | REST | Fourniture de petits équipements | -1800 |
| 253 | 60632 | SPO | Fournitures de petits équipements | -700 |
| 411 | 60632 | SPO | Fournitures de petits équipements | -900 |
| 251 | 61558 | REST | Réparation de matériel | -6200 |
| 020 | 6228 | BAT | Rémunération d'intermédiaires | 3600 |
| 023 | 6237 | COM | Publications | -1755 |
| 61 | 6251 | SOC | Voyages et déplacements | -3600 |
| 020 | 6355 | AUTO | Taxes et Impôts sur les véhicules | 220 |
| 020 | 60622 | AUTO | Carburant | -220 |
| TOTAL DÉPENSES | | | | 0 |

La section d'investissement sequilibre avec un montant de dépenses nouvelles compensées par des dépenses moindres et des recettes nouvelles

| Fonction | Article | Opér. | Service | LIBELLES | DM2 |
|---------------------------|---------|-------|---------|--|-------------|
| Recettes | | | | | |
| 01 | 021 | | | Virement de la section de fonctionnement | 9600 |
| Total des recettes | | | | | 9600 |
| Dépenses | | | | | |
| 020 | 2313 | 1201 | BAT | Travaux Hôtel de ville | -12356 |
| 020 | 2313 | 1201 | FIN | (antenne 1) Travaux en régie relamping | 12356 |
| 112 | 2313 | 1202 | BAT | Travaux poste de police municipale (sols) | 936 |
| 211 | 2183 | 1203 | INF | Matériel informatique écoles maternelles | -361 |
| 212 | 2183 | 1203 | INF | Matériel informatique écoles primaires | -1085 |
| 251 | 2188 | 1203 | REST | Acquisition matériel pour la restauration | 9446 |
| 211 | 2313 | 1203 | BAT | Travaux écoles maternelles (sécurisation terrasses) | 5238 |
| 212 | 2313 | 1203 | BAT | Travaux écoles primaires | -13968 |
| 411 | 2188 | 1208 | SPO | Matériel pour gymnases | 1600 |
| 33 | 2313 | 1206 | BAT | Travaux centre Gascard (menuiseries) | 1196 |
| 411 | 2313 | 1208 | BAT | Travaux salle de judo | -2200 |
| 411 | 2313 | 1208 | FIN | (antenne 1) Travaux en régie capitonnage des murs | 2200 |
| 510 | 2313 | 1210 | BAT | Travaux espace Corneille (sécurisation terrasse) | 6598 |
| Total des dépenses | | | | | 9600 |

Aussi, il est proposé d'adopter la délibération transmise.

Benoit PETEL souligne que la ville gère le lavage des maillots des joueurs de foot. Il fait remarquer que leur vote d'abstention sur la DM sera en conformité avec leur vote sur le BP.

Le conseil municipal, par 24 voix pour et 5 abstentions (B. PETEL, M. DUBECQ, J.C. RAVENEL, A. BONNEAU, G. SCHERRER) adopte les décisions modificatives N° 2 au budget primitif 2015 telles qu'elles sont présentées ci-dessus.

9 È ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC È FIXATION DES TARIFS

Rapporteur : Olivier MARICAL

L'occupation du domaine public est temporaire, précaire et révocable. Elle doit être soumise à autorisation contre le paiement d'une redevance.

Par délibération du 21 mars 2013, le tarif d'occupation du domaine public a été fixé à 10,38 " .

Il est nécessaire aujourd'hui de procéder à la révision des tarifs (+1,5% par an) applicables aux occupations du domaine public (terrasses, Algeco, échafaudages).

Il est proposé d'actualiser le tarif existant, de créer un nouveau tarif pour les associations ou organisateurs de foires à tout, vides-greniers et d'adopter la délibération transmise :

A une question de Benoit PETEL, Pascal HOUBRON répond qu'il s'agit d'une mise en conformité avec la loi. Ce changement n'est pas toujours facile à expliquer aux personnes concernées (associations)

Gilles SCHERRER fait remarquer que le coût risque d'être élevé pour le comité des fêtes (foire à tout) du fait de l'importance des mètres linéaires occupés chaque année.

Annick BONNEAU suggère une facturation similaire aux particuliers qui laissent leur haie dépasser sur le trottoir et empiètent ainsi illégalement sur le domaine public. Pascal HOUBRON lui répond, qu'effectivement, il s'agit d'un problème récurrent et que la police municipale fait régulièrement des rondes afin d'informer les intéressés des règles à respecter. Annick BONNEAU précise que ces dépassements sont particulièrement dangereux lorsqu'ils sont situés à des croisements de rues.

Le conseil municipal, à l'unanimité, fixe, à compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif de la redevance pour occupation du domaine public a :

- 10,70 " le m² pour les terrasses, échafaudages, bennes et tout autre mode d'occupation,
- 1 " le mètre linéaire pour les associations ou organisateurs de foires a tout et vides greniers.

10 È ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES È CIMETIERE COMMUNAL È ACTUALISATION DES TARIFS

Rapporteur : François d'HUBERT

Par délibération n°139/2012, la ville de Bois-Guillaume . Bihorel avait modifié les tarifs du cimetière. A l'époque, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs alors pratiquée, certains tarifs avaient été revus à la baisse.

Aujourd'hui, il est proposé d'actualiser de 10 % les tarifs votés par le conseil municipal de Bihorel en 2010. Il est également précisé que les caveaux de 15 ans seront supprimés, leur durée étant trop courte.

Les nouveaux tarifs proposés sont donc les suivants :

| | |
|---|-----------------|
| Concessions (terrain nu) : | |
| 15 ans - 2 m ² (1 place) | 100,10 Ö |
| 30 ans - 2m ² (1 place) | 203,50 Ö |
| 30 ans - 3,25m ² (caveau) | 405,90 Ö |
| Droits de superposition par corps supplémentaire | |
| 15 ans | 17,60 Ö |
| 30 ans | 33,00 Ö |
| 50 ans | 61,60 Ö |
| perpétuelle | 306,90 Ö |
| DROIT D'INHUMATION | supprimé |
| VACATION DE POLICE : | 20,00 Ö |
| COLUMBARIUM | |
| 1 CASE - 15 ANS | 391,05 Ö |
| 1 CASE - 30 ANS | 781,00 Ö |
| CAVURNES (terrain nu) | |
| 15 ans | 100,10 Ö |
| 30 ans | 203,50 Ö |
| JARDIN DU SOUVENIR | |
| dispersion de cendres | gratuité |

| | |
|--|------------------|
| achat d'une plaque | supprimé* |
| * L'achat se fait directement auprès des entreprises de Pompes Funèbres | |

Au regard du rapport qui précède, le conseil de municipalité vous propose d'adopter la délibération transmise.

Le conseil municipal, à l'unanimité, actualise les tarifs du cimetière, à compter du 1^{er} janvier 2016, tels qu'énoncés dans le tableau ci-dessus.

11 È ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - LOGEMENT COMMUNAL - LOYER AU 1^{er} JANVIER 2016 - DECISION

Rapporteur : Olivier MARICAL

Il est rappelé qu'un appartement de type FIV, à vocation sociale, situé à l'immeuble Les Marronniers, est mis gratuitement à disposition de la ville par la société Immobilière Basse Seine (IBS).

Par délibération n°302/2011 du 19 décembre 2011, le Conseil municipal avait fixé le loyer à 288 " et les charges à 191 " .

Ces tarifs n'ayant pas été réévalués, il est proposé de les actualiser en fonction de l'indice de révision des loyers et les charges en fonction de l'inflation cumulée depuis 2011, soit +6,2%, comme suit :

| | 1 ^{er} janvier 2011 | Proposition 1 ^{er} janvier 2016 |
|---------|------------------------------|--|
| Loyers | 282 " | 297,58 " |
| Charges | 187 " | 199 " |

Il est donc proposé d'adopter la délibération transmise,

Benoit PETEL fait remarquer que la deuxième phrase de la délibération donne une indication trop précise sur la personne qui occupe cet appartement. Si il s'agit d'un appartement à vocation sociale, il serait plus judicieux d'employer d'autres termes.

Pascal HOUBRON lui répond que la phrase sera retirée.

Le conseil municipal, à l'unanimité, fixe comme suit le montant du loyer de l'appartement situé aux Marronniers au 1^{er} janvier 2016 :

- loyer = 297,58 "
- charges = 199 "

12 È ADMINISTRATION DE LA VILLE È INTERCOMMUNALITE - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2014 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT È PRISE D'ACTE

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire

En application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) a produit un rapport relatif aux services d'eau et d'assainissement.

Le Président de l'EPCI présente ce rapport à son assemblée, à la commission consultative des services publics locaux, puis le transmet aux communes concernées qui en informent leurs conseils respectifs et les mettent à la disposition du public.

Le Conseil Municipal est donc appelé à prendre acte du rapport annuel d'activités 2014 sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement.

Ce rapport rappelle les missions confiées à la CREA dans le cadre des compétences « eau » et « assainissement » ainsi que les faits marquants de l'année 2014 touchant ces domaines.

Enfin, le rapport revient sur l'évolution du prix du service rendu. Plus précisément et conformément aux articles D.2224-1 à D.2224-5 du CGCT, une facture type de 120 m³ pour chaque commune de l'agglomération y est présentée, précédée par une présentation générale de la facture d'eau potable.

Concernant l'évolution de la facture moyenne pondérée TTC :

- 1^{er} janvier 2014 : 393,98 " soit 3,28/m³ euros
- 1^{er} janvier 2015 : 402,42 " soit 3,35/m³ euros

La hausse de 2,14 % se décompose comme suit pour chaque part de la facture :

- Part « eau », y compris la redevance investissement eau : 1,99 %
- Part « assainissement » : 3,22 %
- Part « autres organismes » : 1,24 %

Concernant l'évolution du prix de l'eau pour Bihorel :

| 1 ^{er} janvier 2014 | | | | 1 ^{er} janvier 2015 | | | |
|------------------------------|---------------------|------------------------|--------|------------------------------|---------------------|------------------------|--------|
| Part eau | Part assainissement | Part autres organismes | Total | Part eau | Part assainissement | Part autres organismes | Total |
| 145,98 | 212,03 | 120,50 | 387,51 | 149,62 | 126,48 | 121,25 | 397,35 |

L'évolution est de 2,53 %.

Le rapport annuel 2014 transmis par la Métropole Rouen Normandie sur DVD peut être consulté au service des assemblées ou sur le site internet www.metropole-rouen-normandie.fr.

Pascal HOUBRON indique que le conseil de la Métropole a mis en évidence que, dans les années à venir, en matière d'assainissement et de gestion de l'eau, la Métropole devra réaliser des investissements très importants pour améliorer les réseaux, la qualité de l'eau ainsi que les rejets vers le fleuve notamment sur la station de purification « Emeraude ».

Il y aura donc également un impact sur la facture des usagers. Au sein de la Métropole, certains groupes souhaitaient une tarification de l'eau plus « sociale » avec la gratuité pour certains usagers. La majorité du conseil n'a pas retenu cette proposition, il y aura effectivement une adaptation des tarifs suivant les revenus des usagers mais qui n'ira pas jusqu'à la gratuité.

Annick BONNEAU fait remarquer qu'il existe un barème de tarification progressif : les premiers m³ sont moins chers que les suivants afin que les usagers soient

attentifs à leur consommation. Ce sont les taxes de assainissement qui coûtent le plus cher.

Le conseil municipal, prend acte du rapport d'activités annuel 2014 sur le prix et la qualité des services de eau et de assainissement, présenté par la métropole.

Enfin, Pascal HOUBRON fait lecture du courrier du Président du SMEDAR en réponse aux propos tenus par Jean-Claude RAVENEL lors du dernier Conseil municipal qui dit avoir pris connaissance du taux élevé de la TEOM de 8 % à la lecture du rapport d'activités 2014 du SMEDAR.

Pascal HOUBRON propose aux membres du conseil municipal une visite de l'équipement VESTA. Le périmètre du SMEDAR a été étendu à l'agglomération de Dieppe afin de rendre cet équipement plus rentable.

Jean-Claude RAVENEL répond que tous les revenus sont bloqués, (pensions, salaires, consultations médicales) mais l'augmentation du prix de eau pour les bihorellais est égale à 30 fois l'inflation.

Jean-Claude RAVENEL fait également remarquer que la déchetterie de Bois-Guillaume est dans un état de saleté inacceptable. Pascal HOUBRON lui propose d'interpeller le président de la métropole pour obtenir des réponses sur la fiscalité des déchets et l'entretien de la déchetterie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15
